



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Antoinette de Weck / Nadine Gobet
Aide sociale et libre circulation

P 2002.12

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 7 février 2012, les députées Antoinette de Weck et Nadine Gobet invitent le Conseil d'Etat à établir un rapport sur la situation des personnes disposant d'une autorisation de séjour dans le cadre de la libre circulation alors que leur statut professionnel est précaire et qu'elles doivent recourir à l'aide sociale pour subvenir à leurs besoins. Les députées se fondent sur les constats de plusieurs services sociaux régionaux (Fribourg, Bulle, Romont) qui montrent une augmentation de ce type de situations, ce qui soulève différents problèmes : la vérification de la situation financière (ressources ou fortune) à l'étranger lors de l'instruction des dossiers d'aide sociale s'avère difficile à réaliser pour lesdits services ; les ressortissants étrangers concernés ont souvent des besoins relatifs à leur intégration socioprofessionnelle (langue, méconnaissance du système administratif, etc.) ; le regroupement familial dont peuvent bénéficier les ascendants des personnes concernées pose la question du financement des frais de santé de cette population âgée (assurance-maladie, aide et soins à domicile voire placement en EMS). En outre, les députées souhaitent une clarification de la législation en matière d'aide sociale pour les bénéficiaires de permis L (but du séjour limité). Par ailleurs, elles invitent le Conseil d'Etat à préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le contrôle des situations ainsi que les conséquences légales du statut des personnes ayant un permis de séjour alors qu'elles n'ont pas de travail et sollicitent l'aide sociale.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La problématique soulevée par les députées de Weck et Gobet est une question d'actualité. La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS vient de publier un dossier sur le sujet. En outre, elle fait écho aux constats relevés par plusieurs services sociaux régionaux et dont la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après DSAS), par le biais du Service de l'action sociale, a été informée. Ledit Service a en effet constaté que cette problématique prend, avec la dégradation de la situation économique de nombre de pays de l'UE, une acuité et une importance nouvelles. Des analyses, échanges et réflexions sont menés à ce propos.

Au vu des informations émanant de la DSAS ainsi que du Service de la population et des migrants et du Bureau de l'intégration des migrant-e-s et de la prévention du racisme, la thématique soulevée est sans conteste vaste et complexe du fait qu'elle est traitée à plusieurs niveaux législatifs et administratifs. Les problèmes mis en exergue concernent par ailleurs différents domaines (entraide administrative avec les pays voisins dans l'instruction des demandes d'aide sociale, intégration socioprofessionnelle des ressortissants étrangers, prise en charge des frais de santé des personnes bénéficiant du regroupement familial (ascendants âgés), etc.).

En outre, dans le cadre d'une prise de position de la Conférence des gouvernements cantonaux sur un sujet afférent (recours à la clause de sauvegarde), il convient de relever que celle-ci estime qu'il est nécessaire d'examiner de près les incidences de la libre circulation des personnes non seulement sur l'économie et le marché du travail, mais aussi sur la société dans son ensemble, ainsi que les mesures de contrôle possibles. A cet égard, le rapport du Conseil fédéral sur la libre circulation des personnes et l'immigration, attendu pour cette année, constituera une analyse globale et exhaustive de la situation qui devrait permettre de se rendre compte des mesures nécessaires dans un contexte général.

Considérant ces différents premiers éléments d'analyse, il est pertinent de faire le point sur la situation. Les réponses à apporter aux questions posées par les postulantes se doivent d'être précises et circonstanciées, notamment au regard des différents statuts dont disposent les ressortissants étrangers concernés et des domaines touchés.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat, pour lequel il lui transmettra le rapport y relatif dans le délai légal.

11 juin 2012